J'imagine que dans le cas d'une prétendue diffamation formulée à la Chambre contre un membre de l'assemblée on pourrait employer le critère d'après lequel ces déclarations seraient comme assez graves pour justifier une action en diffamation devant un tribunal, si cette déclaration avait été faite en dehors de cette enceinte.

Beauchesne dans les premières lignes du commentaire 108 déclare:

...tout ce qui peut être considéré par un tribunal comme outrage à des magistrats constitue un lèseprivilège dirigé contre le Parlement.

Et pour donner lecture de l'alinéa (3) du même commentaire cité par le représentant du Yukon:

(3) Des libelles à l'adresse de députés ont toujours été punis, mais pour qu'il y ait lèse-privilège, la diffamation doit atteindre le caractère ou la conduite des députés comme tels, et doit concerner des choses intéressant les affaires mêmes de la Chambre.

J'aimerais citer ici la première partie du commentaire 113 du même auteur, qui se lit ainsi qu'il suit:

Les députés posent souvent de prétendues «questions de privilège» à propos de cas qu'il conviendrait de régler par des explications personnelles ou des rectifications, soit au cours de la discussion soit au cours des délibérations de la Chambre. Les questions de privilège devraient être rares au Parlement. On devrait en disposer par voie de motion accordant à la Chambre le pouvoir d'imposer une réparation ou d'appliquer un remède. La question de privilège peut intéresser soit l'ensemble de la Chambre soit un député en particulier. Tout député qui, de propos délibéré, enfreint le Règlement, manque aux ordres que le Parlement émet dans l'exercice de ses fonctions constitutionnelles, profère des insultes ou fait de l'obstruction au cours d'un débat, porte atteinte aux privilèges de la Chambre. Tenir des propos diffamatoires ou répandre des calomnies au sujet de la conduite d'un député à la Chambre ou lui nuire de quelque façon dans l'accomplissement de ses devoirs officiels constitue un empiètement sur les privilèges d'un député. Toutefois, une dispute entre deux députés sur une question de faits ne saurait donner lieu à la question de privilège. Une attaque parue dans un journal ne constitue pas non plus une atteinte aux privilèges d'un député, à moins qu'elle ne soit visée par la définition précitée, mais alors le député intéressé doit déposer sur le Bureau le journal dans lequel l'article offensant a paru.

Si la Chambre me le permet, j'aimerais citer un commentaire de la 16° édition de *May*, à la page 140:

Lorsque le comité a recommandé que, vu les explications du contrevenant et les regrets qu'il a exprimés pour l'infraction qu'il avait commise, la Chambre devrait en rester là à ce propos, ou que l'objet de la plainte ne constituait pas une violation des privilèges de la Chambre telle qu'il y avait lieu pour elle de poursuivre cette affaire ou que, de l'avis du comité, la Chambre sauvegarderait plus sa propre dignité en ne prenant pas davantage connaissance de la diffamation ou qu'il n'y a pas lieu de consacrer plus de temps à l'examen de l'infraction, la Chambre en est restée là. Dans un autre cas, après que, dans son rapport,

le comité des privilèges eut déclaré que, à son avis, il y avait eu violation de privilège, mais que la Chambre sauvegarderait davantage sa propre dignité en ne faisant rien de plus à cet égard, la Chambre a décidé d'accepter le rapport du comité.

Après avoir signalé ces commentaires à l'attention de la Chambre, je dirai que les paroles citées au début, notamment:

Jamais auparavant dans notre histoire un député n'avait dépensé tant de deniers publics pour faire de la réclame à un parti politique...

...n'auraient pas dû être prononcées, mais qu'au contraire, elles pourraient donner lieu à une question de privilège. Cependant, vu les explications du contrevenant au sujet de ce qu'il croyait comprendre de l'affaire lorsque la discussion a eu lieu, la Chambre sauvegarderait davantage sa propre dignité en ne faisant rien de plus à cet égard.

M. Frank Howard (Skeena): Monsieur l'Orateur, par les voies ordinaires, j'ai appris que je pourrais obtenir le consentement unanime pour présenter une motion et, dans l'espoir de terminer la session en me portant à la défense de la liberté, je propose, appuyé par l'honorable député de Medicine-Hat (M. Olson), du consentement unanime:

Que le sergent d'armes, en vertu de l'article 88 du Règlement soit chargé de délivrer une carte temporaire à Raymond Rodgers lui donnant accès à la tribune des courriéristes parlementaires.

L'hon. M. Pickersgill: Je me demande si je pourrais dire un mot à ce sujet. J'estime qu'en dépit de la proposition que j'ai faite—je ne crois pas que l'honorable député de Skeena (M. Howard) m'accusera de duplicité—je dois dire qu'après avoir été saisi de la question, Votre Honneur a fait certaines observations et voilà pourquoi j'estime que nous devons nous incliner devant l'attitude adoptée par Votre Honneur. Par conséquent, je ne saurais accepter que la Chambre accorde le consentement unanime et en ce faisant, j'espère que ma décision ne sera pas mal interprétée.

M. l'Orateur: Je le regrette, mais vu que la Chambre ne donne pas son assentiment unanime, je ne puis accepter la motion. A moins que nous ayons autre chose à l'ordre du jour, nous suspendrons la session, en attendant qu'on nous appelle de l'autre endroit.

L'hon. M. Nowlan: Ai-je bien compris Votre Honneur? Avez-vous dit que nous allions suspendre la session? Serait-ce que vous jetez un coup d'œil à certains documents devant vous?

M. l'Orateur: A cette heure de la nuit, il est parfois permis d'interpréter comme on veut certains mots ordinaires. Si j'ai dit «session», je voulais plutôt dire «séance». On a l'habitude de suspendre la séance pour accueillir un visiteur de l'autre endroit, mais peut-être pourrais-je lire ce message maintenant.